

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 9886 du 14 avril 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, à présent la Ministre de la
Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2007 par X, de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire portée à la connaissance du requérant le 13 septembre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 avril 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me C. LEPOIVRE loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique fin 2006 muni d'un passeport national valable revêtu d'un visa regroupement familial afin de rejoindre son épouse, A. B..

1.2. A son arrivée, il a fait une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de conjoint d'une personne étrangère autorisée au séjour.

1.3. En date du 17 juillet 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Selon l'enquête de police d'Anderlecht réalisée le 09.07.2007, il apparaît que l'intéressé, marié en date du 11.12.2005 à Conakry avec B. A. est incontactable à l'adresse susmentionnée : « Plusieurs passages ont été effectués sans pouvoir rencontrer les intéressés... ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des principes généraux de bonne administration, d'équité, de légitime confiance et de prudence ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 62, 10 et s. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans la première branche de son moyen, il considère que l'acte attaqué ne satisfait pas aux dispositions imposant une motivation formelle, correcte, claire, précise, valable et suffisante de la décision. En effet, il déclare que cette décision repose sur le seul constat de l'inexistence de la cellule familiale découlant du rapport de police du 9 juillet 2007. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir annexé ce rapport à l'acte attaqué.

2.3. Dans sa seconde branche, il déclare que la cellule familiale est fluctuante et soumise à différents aléas. En outre, il affirme cohabiter avec son épouse comme en attestent les documents versés au dossier administratif. Il considère également que la partie défenderesse n'a pas procédé à la balance des intérêts, telle qu'exigée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Examen du moyen d'annulation.

En l'espèce, sur les deux branches du moyen unique réunies, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur le seul rapport de cohabitation du 9 juillet 2007 sur base duquel l'acte attaqué aurait conclu que «la réalité de la cellule familiale était inexistante». Ce rapport relève en substance qu'à l'occasion de plusieurs visites, l'auteur du rapport n'a jamais trouvé personne à la maison et conclut ainsi à l'absence de vie commune entre les intéressés. Ce rapport mentionne les différentes dates de visite au domicile des époux, mais ne mentionne nullement qu'une quelconque enquête de voisinage aurait été effectuée, ni même que des convocations auraient été déposées au domicile du requérant et de son épouse suite à ces différentes visites infructueuses. En effet, la rubrique consacrée à l'enquête de voisinage (case F) n'a pas été complétée.

Dès lors, le Conseil relève que les informations contenues dans ce rapport se limitent en fin de compte à constater que les intéressés n'étaient pas présents à leur domicile lors des visites du fonctionnaire de police.

En outre, la partie défenderesse, dans sa note d'observations, précise qu'il est de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse la conclusion qui ressort de l'acte attaqué étant donné qu'elle n'a eu connaissance de documents attestant d'une vie commune entre les époux (contrat de bail, fiches de salaires de la requérante, témoignage de son propriétaire) qu'après l'acte attaqué.

Toutefois, le Conseil tient à souligner qu'il ne se justifie pas de faire de tels reproches au requérant dans la mesure où d'une part, la partie défenderesse n'a nullement procédé à l'enquête de voisinage telle qu'elle est prévue dans la rubrique F du formulaire type de rapport, et qu'il appartenait au fonctionnaire de police de la compléter adéquatement ou à

tout le moins de justifier de son abstention à le faire, et que, d'autre part, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant et son épouse ait reçu une quelconque convocation les avertissant du passage de l'agent de quartier ou les invitant à s'expliquer sur ses absences ou leur permettant de fournir des documents.

Dans la mesure où, comme le rappelle le commentaire figurant en rubrique E dudit rapport, le rapport de police « est établi en vue de contrôler la cohabitation ou l'installation effective des intéressés dans le cadre du regroupement familial [...] », le Conseil ne peut que constater que l'enquête effectuée n'est pas conforme à cet objectif dès lors qu'elle semble s'être focalisée sur un constat d'absences répétées des intéressés. Un tel constat, posé sans rechercher, auprès du voisinage ou encore auprès des intéressés eux-mêmes qui n'ont jamais eu l'occasion d'expliquer leurs absences auprès du fonctionnaire de police, d'autres informations portant sur la réalité même de leur cohabitation ou vie commune, ne peuvent valablement fonder la conclusion qu'il n'y a pas de vie commune entre eux. La prudence s'impose donc dans le cas d'espèce.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pu valablement se baser sur les éléments ainsi communiqués dans le rapport du 9 juillet 2007, pour conclure en fait que la cellule familiale était inexistante et décider en droit que le requérant ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en qualité de conjoint d'un étranger autorisé au séjour.

La motivation retenue par la partie défenderesse étant entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, il convient d'annuler la décision attaquée.

4. En ce que le requérant sollicite notamment le bénéfice de l'assistance judiciaire ainsi que de « mettre les dépens à charge de la partie adverse », force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire en telle sorte que cette demande est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 17 juillet 2007 et notifiée le 13 septembre 2007 à l'égard de X est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille huit par :

,
.
.

Le Greffier,

Le Président,

.